

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°011/ARMP/CRD/24 du 19 janvier 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°06/24 introduit par ETAMS (Etablissement Ahmed Mohamed Sghair) contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Elevage, du lot n°3 du marché relatif à la construction de 14 parcs de vaccination dans les wilayas, objet du DAON N° 14/CPMP-ME/PRAPS/2023.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par ETAMS en date du 08/01/2024 ;

VU le rapport de Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Y 2 50 J.A.

Par lettre datée du 08/01/2024, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 06/CRD/ARMP/2024, ETAMS a introduit un recours par lequel il conteste la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Elevage, du Lot n°3 du marché relatif à la construction de 14 parcs de vaccination dans les wilayas, objet du DAON N° 14/CPMP-ME/PRAPS/2023.

I. LES FAITS

Le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel, Deuxième Phase (PRAPS II) a lancé, dans le cadre du Don IDA N°D796-MR, un Appel d'Offres National pour les travaux de construction de 93 parcs de vaccination dans plusieurs wilayas.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres fixée au 08 Novembre 2023 à 12 heures, la CPMP du Ministère de l'Elevage a reçu et ouvert les plis des soumissionnaires suivants :

N°	Soumissionnaire	Montant
1	GPT: AKHSAR/TTS	6 784 820 MRU
2	ENT.IBRIZ, SARL	5 793 200 MRU
3	CLOTRUM	6 396 880 MRU
4	ETAMS (Ets Ahmed O. Mohamed Sghair) requérant	4 209 660 MRU
5	Chamekh O.Ahmedou	4 625 180 MRU
6	IPC Sarl	6 550 390 MRU
7	COMAGEN	7 232 400 MRU
8	ETS SOKHONA (attributaire)	5 195 890 MRU
9	GPT: EMF/NEXXT	11 276 261 MRU
10	SMCG TP	13 496 700 MRU
11	TSM TP SARL	10 755 991.4 MRU
12	CPVR – SARL	4 458 286 MRU
13	GPT: MCPT/SAS	5 587 204 MRU
14	ATB	10 159 786 MRU
15	GPT: MA BECHIR/EOSMY	6 597 374 MRU
16	ETS NCB TP	6 150 600 MRU
17	SOMACOGIR	5 906 390 MRU
18	EMHAN	6 720 686 MRU
19	GBS	7 692 122 MRU

Au terme de l'évaluation, la CPMP du Ministère de l'Elevage a approuvé le rapport de la sous-commission d'analyse qui propose d'attribuer provisoirement le lot n°3 à l'ETS SOKHONA pour un montant de 5 195 890 MRU TTC et pour un délai d'exécution de 90 jours.

L'avis d'attribution provisoire a été publié sur le site de l'ARMP, www.armp.mr, en date du 08 Janvier 2024.

Suite à cette publication, ETAMS a introduit, par lettre non numérotée, datée du 08/01/2024, réceptionnée à la même date par la Direction Générale et enregistré sous le N°06/CRD/ARMP/2024, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 18 Janvier 2024, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP du Ministère de l'Elevage, les documents marché, objet des litiges et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 18 Janvier 2024.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par ETAMS

Le requérant conteste l'attribution provisoire ci-haut citée au motif que son offre, en plus d'être qualifiée techniquement, est la moins disante.

Il demande, ainsi, à la CRD de procéder au réexamen du résultat de l'évaluation approuvée par la CPMP du ME.

b) Des moyens développés par la CPMP du ME

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP du Ministère de l'Elevage atteste que ce dernier n'a fourni dans son offre aucune expérience de travaux réalisés au cours des cinq dernières années.

En conséquence, l'offre du requérant a été écartée de ce marché au stade de l'examen de qualification.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant, au stade de l'examen de la qualification, pour absence de l'expérience requise.

v z

sa

N

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre technique conforme évaluée la moins-disante » ;

Considérant que le point 7 de l'Avis d'Appel d'Offres exige des soumissionnaires, en ce qui concerne la qualification technique, « d'avoir réalisé au moins un marché similaire de construction de parcs ou de charpentes métallique réalisés au cours des cinq dernières années. En plus de l'attestation de bonne exécution ou du procès-verbal de réception du marché, le soumissionnaire doit présenter les pages de garde et de signature du marché attesté » ;

Considérant, après examen de son offre, que le requérant dispose d'une seule expérience similaire attestée par une entreprise privée (Ets Chamekh O/ Ahmedou) ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que c'est conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect de la procédure utilisée et des prescriptions du DAO, que la CPMP du ministère de l'Elevage a écarté l'offre du requérant.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation conformément aux éléments des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAON et aux conclusions et analyses que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 19/01/2024

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAH YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

